

Département du Pas de Calais
Arrondissement de Lens
Communauté d'Agglomération d'Hénin Carvin
Communes de
Dourges et Noyelles Godault

Enquête Publique Unique

30 Mars 2015 au 30 Avril 2015



- Demandes de Permis d'Aménager présentées par la CAHC
- Demandes de Permis de Construire présentées par Société PRD (communes de Dourges et Noyelles Godault).
- **Demande d'autorisation Loi sur l'Eau concernant le Permis d'Aménager.**
- Demande d'autorisation d'exploiter au profit de ONTEX
- Demande d'autorisation d'exploiter au profit de PRD

Conclusions et Avis

sur

**la demande d'autorisation Loi sur l'Eau
concernant le permis d'aménager**

Contexte de l'enquête publique.

La Communauté d'Agglomération d'Hénin Carvin envisage la création d'une zone d'activités, « Quai du Rivage », dont l'emprise est répartie sur le territoire des communes de Dourges et Noyelles Godault, sur une superficie de 28,5 hectares dont elle est propriétaire.

Partagé en trois parcelles

(A.BetC), la parcelle A fait l'objet d'un projet industriel:

Projet - Localisation:

Le projet correspond à création/rénovation de la voie de desserte de la ZA du « Quai du Rivage » et des futures parcelles à desservir

L'emprise du projet, répartie sur le territoire des communes de Dourges et Noyelles-Godault, est desservie par l'autoroute A21, au niveau de l'échangeur n°17 qui se connecte à la RD 160, voie de liaison entre Dourges et Noyelles Godault et d'accès à la Zone d'activités du Quai du rivage

Au nord, le canal de la Deûle, sera utilisé comme exutoire, concernant les eaux pluviales.



Le site est occupé par des parcelles agricoles, des parcelles boisées et des habitations détruites.

Conclusions – Avis
Sur la
Demande d'autorisation au titre de la loi sur l'eau, relatif au permis d'aménager
Sur le territoire des communes de Noyelles Godault et Dourges

Bordé à l'Est par l'écopole de gestion des déchets de SITA AGORA, ex emplacement de l'usine METALEUROP NORD, il a été partiellement pollué par l'activité de celle-ci.

Destiné à accueillir une zone d'activités, un projet industriel y est prévu.
Projet dont les demandes d'autorisations et permis de construire font parties des volets de l'enquête publique unique.

Le site, impacté par le PIG de Métaleurop, a fait l'objet d'un diagnostic environnemental.

Au vu des conclusions, il est préconisé l'interdiction d'infiltrer les eaux pluviales sur le site.

Projet industriel.

La société ONTEX, spécialiste en fabrication de protections hygiéniques (couches bébés, hygiène féminine et protections pour incontinence), exploite actuellement deux établissements de production dans la région Nord Pas de Calais :

- ⇒ Wasquehal avec 230 employés ;
- ⇒ Arras avec 110 employés.

La société ONTEX, souhaite regrouper ces deux sites, en une seule entité et unité de production.

Proposé par la CAHC, le site du Quai du Rivage répond aux attentes de :

- ↳ la Société ONTEX pour la fabrication de protections hygiéniques ;
- ↳ la société PRD, spécialisée dans la conception de plateformes logistiques, qui projette dans la « ZA Quai du Rivage », la construction d'un bâtiment à vocation logistique sur l'un des trois lots constituant ladite zone d'activités.

Sachant que l'emprise nécessaire, ne serait que partielle au regard des 28,5 ha de la zone d'aménagement, le projet devrait s'implanter au sein de l'emprise de la parcelle A. (voir plan localisation ci-dessus)

Le projet global comprend la construction de deux bâtiments :

- ↳ Une unité de production (ONTEX)
- ↳ Un bâtiment entrepôt (P.R.D) ainsi qu'un poste de garde.

Demande d'autorisation au titre de la loi sur l'eau.

Rappel.

Toute personne, physique ou morale (collectivités territoriale, société...) qui souhaite réaliser soit une installation, un ouvrage, des travaux ou une activité (IOTA), ayant un impact direct ou indirect sur le milieu aquatique doit établir une demande d'autorisation ou de déclaration au titre du code de l'environnement (loi sur l'eau).

Conclusions – Avis
Sur la
Demande d'autorisation au titre de la loi sur l'eau, relatif au permis d'aménager
Sur le territoire des communes de Noyelles Godault et Dourges

La réglementation européenne, dans sa directive cadre européenne sur l'eau datée du 23 octobre 2000, fixe les objectifs pour la préservation et la restauration de l'état des eaux superficielles et souterraines.

Transposée en droit français, en la loi sur l'eau et les milieux aquatiques n° 2006-1772 du 30 décembre 2006, et codifiée.

La nomenclature définie par l'article R.214-1 du code de l'environnement définit avec précision les seuils dont les opérations sont soumises à déclaration et à autorisation préalablement à leur mise en œuvre.

L'opération consiste:

- ↯ Les eaux pluviales de ruissellement issues de la voirie de desserte seront récupérées par l'intermédiaire de bouches d'injection équipées de filtres et d'une décantation de 240 litres avant d'être acheminées dans un bassin de rétention enterré étanche. Ce bassin permettra le stockage de 132.4 m³ pour un volume utile vicennal de 129.97 m³ avant rejet au débit de fuite de 1 l/s vers le réseau existant de la CAHC aboutissant au final au canal de la Deûle. Le temps de vidange de l'événement vicennal est de 36.1 h.
- ↯ En considérant une lame d'eau moyenne de 5 cm sur la partie plane de la chaussée, il sera même possible de gérer les eaux issues d'un événement pluvieux centennal sans causer de dommages aux biens et aux personnes.
- ↯ Les eaux pluviales de ruissellement seront gérées à la parcelle par les futurs acquéreurs. Dans tous les cas, le dimensionnement des ouvrages devra à minima être effectué pour une période de retour vicennale
- ↯ Concernant la parcelle B, le rejet devra s'effectuer vers le réseau existant de la CAHC au débit limité de 2 l/s/ha.
- ↯ Concernant les parcelles A et C, les eaux pluviales de ruissellement issues des différentes surfaces imperméabilisées devront être rejetées au débit de fuite limité à 2 l/s/ha au niveau du canal de la Deûle soit un rejet limité à 42,8 l/s pour la parcelle A et un rejet limité à 11.2 l/s pour la parcelle C.
- ↯ Conformément au diagnostic environnemental réalisé sur le site, les ouvrages de tamponnement mis en place sur les parcelles A, B et C devront être étanches. Par ailleurs, le temps de vidange de l'événement vicennal devra être inférieur à 72 heures.
- ↯ Sur chaque parcelle, une évaluation des incidences pour l'événement pluvieux centennal devra également être réalisée.

Information concertation.

Article L121-16 du code de l'environnement

Extrait :

1. — A défaut de dispositions plus précises prévues par le présent chapitre ou par les dispositions législatives particulières applicables au projet, la personne responsable d'un projet, plan ou programme ou décision mentionné

Conclusions – Avis
Sur la
Demande d'autorisation au titre de la loi sur l'eau, relatif au permis d'aménager
Sur le territoire des communes de Noyelles Godault et Dourges

à l'article L. 123-2 peut procéder, à la demande le cas échéant de l'autorité compétente pour prendre la décision, à une concertation préalable à l'enquête publique associant le public pendant la durée d'élaboration du projet, plan, programme ou décision.

Cette concertation préalable à l'enquête publique, qui concerne notamment les projets soumis à étude d'impact, est facultative.

Elle est mise en place à l'initiative du maître d'ouvrage, à la demande le cas échéant de l'autorité décisionnaire, et associe le public pendant toute la durée d'élaboration du projet.

Dans la situation présente cette possibilité, n'a pas été introduite dans la phase préalable à l'enquête publique.

Cadre juridique de mise à enquête publique.

Pour qu'aboutisse ce projet de la zone 'Quai du Rivage » associé à l'installation d'activités, plusieurs formalités administratives sont impératives.

Suite aux demandes, et des dossiers présentés, auprès de Monsieur le Préfet du Pas de Calais :

- ⇒ De permis d'aménager sur le territoire des communes de Dourges et Noyelles Godault, présentées par la Communauté d'Agglomération d'Hénin Carvin ;
- ⇒ D'autorisation au titre de la loi sur l'eau présentée par la Communauté d'Agglomération d'Hénin Carvin, relative au projet d'aménagement de la zone d'activités du « Quai du Rivage ».
- ⇒ De permis de construire, sur le territoire des communes de Noyelles Godault et Dourges, déposées par la société PRD ;
- ⇒ D'autorisation, en vue d'être autorisée, à exploiter une unité de fabrication de protections pour incontinence, présentée par la société ONTEX, sur la zone d'activités du « Quai di rivage ».
- ⇒ D'autorisation, à exploiter un entrepôt de stockage de matières diverses, présentée par la société PRD, sur la zone d'activités du « Quai di rivage ».
- ⇒ des délibérations du :
 - Conseil Municipal de Noyelles-Godault datée du 11 février 2015 ;
 - Conseil Municipal de Dourges datée du 20 février 2015 ;

autorisant Madame la Préfète du Pas de Calais à organiser une enquête unique sur l'ensemble des volets mentionnés ci dessus;

Madame la Préfète du Pas de Calais, par courrier enregistré le 5 mars 2015 a sollicité auprès de Madame la Présidente du Tribunal Administratif de Lille, la désignation d'une commission d'enquête.

Le 5 mars 2015, Madame la Présidente du Tribunal Administratif de Lille a désigné une commission d'enquête composée de 3 titulaires et un suppléant,

Conclusions – Avis
Sur la
Demande d'autorisation au titre de la loi sur l'eau, relatif au permis d'aménager
Sur le territoire des communes de Noyelles Godault et Dourges

L'arrêté, daté du 9 mars 2015, de Madame la Préfète du Pas de Calais, porte ouverture de l'enquête publique unique se rapportant à :

- ⇒ Demandes de permis d'aménager présentées par la communauté d'Agglomération d'Hénin-Carvin, sur le territoire des communes de Dourges et Noyelles Godault.
- ⇒ Demandes de permis de construire déposées par la SAS PRD. sur le territoire des communes de Dourges et Noyelles Godault.
- ⇒ Demande d'autorisation au titre de la loi sur l'eau, sur le projet d'aménagement de la zone d'activités du quai du rivage.
- ⇒ La demande d'autorisation, présentée par SAS PRD, d'exploiter un entrepôt de stockage de matières diverses.
- ⇒ La demande d'autorisation, présentée par la société ONTEX HEALTH CARE FRANCE, d'exploiter une unité de fabrication de protections pour incontinence.

Dans le respect de la procédure d'enquête publique unique, un rapport unique a été rédigé, et chacune des enquêtes publiques initialement requises, font l'objet de conclusions et avis motivés.

Le présent document traite des conclusions et avis de :

« La demande d'autorisation, au titre de la loi sur l'eau, relative à l'aménagement de la zone d'activités du Quai du rivage sur le territoire des communes de Dourges et Noyelles Godault. »

Code de l'environnement.

Articles L. 214-1 à L. 214-11 déterminent le régime de déclaration ou autorisation au titre de la loi sur l'eau.

Articles R. 214-1 à R. 214-5 répertorient les projets et les seuils à prendre en compte pour déterminer la procédure.

Le maître d'ouvrage a évalué le projet, par rapport aux articles R 214-1 à R 214 – 5 du code de l'environnement, et en résulte qu'au regard de la nomenclature "Eau" les rubriques suivantes sont concernées :

Rubrique 2.1.5.0.

Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant supérieure à 20 ha.

Rubrique 3.2.3.0.

Plans d'eau permanents ou non dont la superficie est supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 3 ha.

Avis de l'autorité environnemental.

Dans le dossier figure l'Avis de l'Autorité environnementale daté du 9 février 2015 ayant pour objet :

avis de l'Autorité environnementale, relatif au projet de zone d'activité du « Quai du Rivage » sur les communes de Noyelles-Godault et Dourges.

Dans le chapitre « eau » il est indiqué:

« Le projet ne se situe pas dans une aire d'alimentation des captages prioritaires pour la protection de la ressource en eau potable. L'état initial relatif à la protection de la ressource en eaux est bien appréhendé. La zone du projet est concernée par la masse d'eau continentale AR17 « Canal de la Deûle jusqu'à la confluence avec le canal d'Aire ». La vulnérabilité de la nappe au droit de la zone projetée aurait mérité d'être précisée.

Eaux pluviales

Le dossier précise que, compte tenu de la forte pollution des sols, la gestion des eaux pluviales se fera à la parcelle, en interdisant toute infiltration sur le site. À ce titre des bassins de rétention étanches seront mis en place pour la gestion des eaux issues de la voirie. L'étanchéité du bassin de rétention mis en place devra être assurée pour limiter les risques de contamination de la nappe superficielle. Un clapet anti-retour ainsi qu'une vanne manuelle seront installées afin d'éviter le rejet d'une éventuelle pollution accidentelle dans le milieu naturel.

Concernant la parcelle B, l'étude d'impact précise que le rejet devra s'effectuer vers le réseau existant correspondant à l'exutoire du déversoir d'orage présent en amont au débit limité de 2l/s/ha soit 2l/s. La notion d'exutoire est peu précise dans le dossier. L'Autorité environnementale recommande d'éviter le mélange des eaux pluviales avec les eaux usées.

Concernant les parcelles A et C, les eaux pluviales seront rejetées au débit de fuite limité à 2l/s/ha au niveau du canal.

Dans tous les cas, les ouvrages de tamponnement mis en place sur les parcelles A, B et C devront être étanches.

Eaux usées

Le dossier précise que le réseau d'assainissement sera de type séparatif. Les eaux usées proviendront des installations sanitaires et activités domestiques des différents bâtiments. Elles seront récupérées par un réseau d'assainissement constitué d'une canalisation mis en place au niveau de la voirie de desserte. Ainsi collectées, elles seront acheminées à la station d'épuration d'Hénin- Beaumont pour y être traitées et rejetées dans le milieu naturel au niveau du canal de la Deûle.

La quantité et la nature des eaux usées qui seront produites ne figurent pas dans le dossier ».

Conclusion liée à l'étude du dossier

Le dossier comprend les pièces prévues réglementairement

A noter que :

- ⇒ L'étude d'impact comprend un résumé non technique accessible et clair dans sa compréhension.

Ce document synthétisait correctement la demande d'autorisation au titre de la loi sur l'eau et permettait une approche simplifiée du dossier.

L'étude du dossier présentant le projet de demande d'autorisation au titre de la loi sur l'eau, les différents entretiens avec la Communauté d'Agglomération d'Hénin Carvin, maître d'ouvrage chargé du dossier, de la visite des lieux de la future zone d'activités, ont permis d'aborder l'enquête publique dans de bonnes conditions.

Organisation de l'enquête.

Madame la présidente du tribunal administratif de Lille, dans sa décision référencée E 15000044 / 59 datée du 5 mars 2015 a désigné une commission d'enquête de 3 titulaires et un suppléant:

Président : M. René Bolle,

Membres titulaires : M. Jacques Duc et M. Michel Lion

Membre suppléant : M. Hubert Tourneux

L'arrêté préfectoral daté du 9 mars 2015 prescrivant l'ouverture de l'enquête publique unique, pendant 32 jours consécutifs du lundi 30 mars 2015 au jeudi 30 avril 2015, inclus.

Cinq lieux de consultation du dossier, dont deux (mairies de Dourges et Noyelles Godault) avec la possibilité de s'exprimer sur un registre d'enquête, ont été fixés, 9 permanences (5 en mairie de Noyelles Godault et 4 en mairie de Dourges).

Publicité.

Rappel.

L'enquête publique est une procédure qui vise à assurer l'information et la participation du public au processus d'élaboration de décisions susceptibles d'affecter l'environnement.

L'article R 123-11 du code de l'environnement, en organise les modalités.

Dans le cadre de cette procédure celles-ci ont été appliquées :

- ⇒ Dans chaque commune, concernée par l'enquête, affichage de l'avis d'enquête en mairie et lieux habituels.

Noyelles Godault et Dourges par l'implantation du projet ;

Conclusions – Avis
Sur la
Demande d'autorisation au titre de la loi sur l'eau, relatif au permis d'aménager
Sur le territoire des communes de Noyelles Godault et Dourges

Courcelles les Lens, Evin Malmaison et Ostricourt par le rayon d'affichage en relation avec les rubriques de la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement.

⇒ Dans la presse régionale / départementale : 2 parutions, dans deux journaux habilités, de l'avis d'enquête publique dans les délais de quinze jours minimum avant le début de l'enquête, ainsi que dans les huit premiers jours de celle-ci.

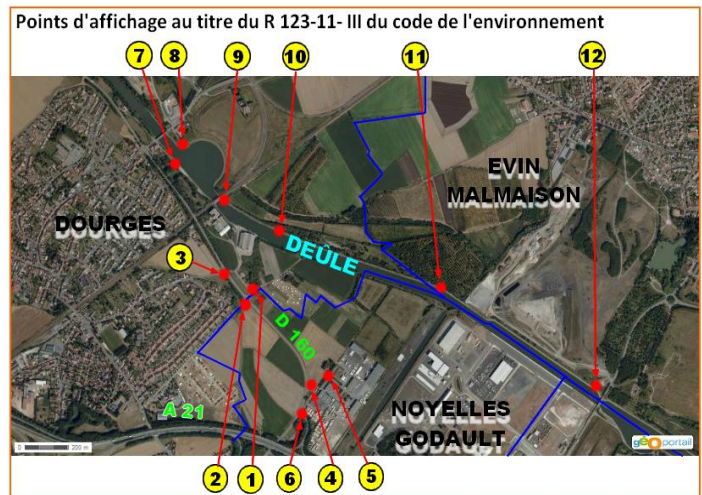
Journaux	1 ^{er} Parution	2 nd e Parution
Voix du Nord	Vendredi 13 mars 2015	Vendredi 3 avril 2015
Nord Eclair	Vendredi 13 mars 2015	Vendredi 3 avril 2015

⇒ Sur les lieux du projet : des affiches réglementaires de format A2 (arrêté du 24 avril 2012 paru JO le 4 mai 2012) ont été installées au droit des lieux prévus pour la réalisation du projet en bordure de la voirie publique. 12 points ont été recensés.

⇒ Les affiches plastifiées, fixées sur support rigide sont visibles et lisibles de la voie publique.

La Communauté d'Agglomération d'Hénin Carvin s'est chargée du maintien de la publicité pendant le délai légal d'affichage de l'avis d'enquête publique, à savoir du vendredi 13 mars au jeudi 30 avril 2015.

Il est à noter que le maître d'ouvrage a, par procès verbal de constat d'huissier, fait relever la présence des affiches légales à l'information du public.



Déroulement de l'enquête.

L'enquête publique s'est déroulée sans incident, et selon les modalités fixées par l'arrêté préfectoral daté du 5 mars 2015 prescrivant l'ouverture de l'enquête publique unique, pendant 32 jours consécutifs, du lundi 30 mars 2015 au jeudi 30 avril 2015, inclus.

Pendant ce délai :

Cinq communes étaient dépositaires du dossier pour consultation :

Noyelles Godault et Dourges, Courcelles les Lens, Evin Malmaison et Ostricourt.

Conclusions – Avis
Sur la
Demande d'autorisation au titre de la loi sur l'eau, relatif au permis d'aménager
Sur le territoire des communes de Noyelles Godault et Dourges

Les communes de Noyelles Godault et Dourges, lieux d'implantation du projet ont été destinataires du dossier et d'un registre d'enquête consacré à l'expression du public.

Pendant le délai d'enquête, le public avait, pendant les heures normales d'ouverture des mairies, la possibilité de consulter l'ensemble des pièces du dossier d'enquête publique unique, dont le volet loi sur l'eau, et d'annoter l'un des registres.

9 permanences ont été effectuées par la commission d'enquête :

Noyelles Godault 38, rue de Verdun	1	Lundi 30 mars 2015	09h00 / 12h00
	2	Jeudi 9 avril 2015	14h00 / 17h00
	3	Vendredi 17 avril 2015	09h00 / 12h00
	4	Mardi 21 avril 2015	14h00 / 17h00
	5	Jeudi 30 avril 2015	14h00 / 17h00
Dourges 18 rue L. Gambetta	1	Lundi 30 mars 2015	09h00 / 12h00
	2	Vendredi 10 avril 2015	14h00 / 17h00
	3	Samedi 25 avril 2015	09h00 / 12h00
	4	Jeudi 30 avril 2015	14h00 / 17h00

Le jeudi 30 avril 2015, à l'heure de fermeture des services des communes de Dourges et Noyelles Godault, le délai d'expression du public ayant pris fin, les registres d'enquête rassemblés par le président de la commission d'enquête, ont été clôturés.

Trois observations, dont une orale ont été analysées, ont fait l'objet d'un procès-verbal de synthèse pour être transmis à la Communauté d'Agglomération d'Hénin Carvin, la société ONTEX et la société PRD. Ces observations ne concernent pas le volet loi sur l'eau de l'enquête publique unique.

Conformément à l'article R 123-18 la Communauté d'Agglomération d'Hénin Carvin, la société ONTEX ont fourni leurs observations aux remarques issues de l'enquête publique.

Avis du commissaire enquêteur.

Pour les motifs suivants :

Vu

- ◆ les demandes et dossiers respectifs présentés, réunissant 5 volets, la formalité administrative relève de la procédure d'enquête publique unique, selon les articles L123-6, et R123-7 du code de l'environnement applicable, et qui en déterminent les conditions et modalités d'organisation, relative à :
- ◆ la demande, de Madame la Préfète du Pas de Calais à Madame la Présidente du Tribunal Administratif, enregistrée le 5 mars 2015.

Conclusions – Avis
Sur la
Demande d'autorisation au titre de la loi sur l'eau, relatif au permis d'aménager
Sur le territoire des communes de Noyelles Godault et Dourges

- ◆ la décision E 15000044/59 de Madame la Présidente du Tribunal Administratif de Lille, en date du 5 mars 2015, désignant, une commission d'enquête de trois membres titulaires et un suppléant ;
- ◆ l'arrêté daté du 9 mars 2015, de Madame la Préfète du Pas de Calais, a prescrit l'ouverture d'une enquête publique unique se rapportant à :
 - Demandes de permis d'aménager présentées par la communauté d'Agglomération d'Hénin-Carvin, sur le territoire des communes de Dourges et Noyelles Godault.
 - Demandes de permis de construire déposées par la SAS PRD. sur le territoire des communes de Dourges et Noyelles Godault.
 - Demande d'autorisation au titre de la loi sur l'eau, sur le projet d'aménagement de la zone d'activités du quai du rivage.
 - La demande d'autorisation, présentée par SAS PRD, d'exploiter un entrepôt de stockage de matières diverses.
 - La demande d'autorisation, présentée par la société ONTEX HEALTH CARE FRANCE, d'exploiter une unité de fabrication de protections pour incontinence.
- ◆ **Le code de l'environnement,**
Articles L 122-1 à L 122-3-3 - Articles R 122-1 à R.122-15.
Relatifs aux : Etudes d'impact des projets de travaux, d'ouvrages ou d'aménagements.
Articles L123-1 à L123-19 et R123-1
Enquêtes publiques relatives aux opérations susceptibles d'affecter l'environnement - Champ d'application et objet de l'enquête publique
Articles R 123-2 à R123-27
Procédure et déroulement de l'enquête publique.
- ◆ Le dossier de demande d'autorisation au titre de la loi sur l'eau ;

Attendu que

La commission d'enquête a :

- ↻ Etudié le dossier d'enquête ;
- ↻ Obtenu, du service instructeur la Communauté d'Agglomération d'Hénin Carvin, les informations nécessaires à la compréhension du dossier ;
- ↻ L'enquête publique s'est déroulée sans difficulté, selon les dispositions de l'arrêté préfectoral prescrivant l'enquête.

Notamment pour la publicité de l'enquête :

- Le site préfectoral du Pas de Calais a mis en ligne :
 - Avis d'ouverture d'enquête publique - format : PDF
 - Arrêté préfectoral d'ouverture d'enquête publique - format : PDF
 - Avis de l'autorité environnementale Quai du Rivage - format : PDF

Conclusions – Avis
Sur la
Demande d'autorisation au titre de la loi sur l'eau, relatif au permis d'aménager
Sur le territoire des communes de Noyelles Godault et Dourges

- Avis de l'autorité environnementale - format : PDF
 - Résumé non technique - ONTEX - format : PDF
 - Résumé non technique - PRD - format : PDF
- la publicité dans chacune des mairies a été maintenue pendant le délai d'affichage légal.
- Les parutions dans la presse (deux journaux régionaux) ont été accomplies.
- Concernant l'affichage de l'avis d'enquête sur le site du projet, la Communauté d'Agglomération d'Hénin Carvin, a pris les dispositions nécessaires afin de maintenir en permanence la publicité, à noter qu'un procès verbal de constat d'huissier a été établi justifiant de l'affichage dans l'environnement du site, à la date vendredi 13 mars 2015, donc 17 jours consécutifs avant la date d'ouverture d'enquête, alors que la réglementation en son article R 123-11 du code de l'environnement, mentionne un délai minimum de 15 jours.
- ↪ Le dossier d'enquête publique unique complet à compter de la date d'ouverture de ladite enquête, était disponible :
- À la consultation par le public, pendant les heures normales d'ouverture des lieux dépositaires du dossier d'enquête publique unique, à savoir les communes de:
 - Noyelles Godault siège d'enquête ;
 - Dourges ;
 - Courcelles les Lens ;
 - Evin Malmaison ;
 - Ostricourt.
 - Dans les communes de Noyelles Godault et Dourges, était adjoint au dossier d'enquête publique unique, un registre unique pour l'ensemble des cinq volets.
- ↪ La commission a assuré, les 9 permanences prévues dans l'arrêté portant ouverture d'enquête.
- ↪ Qu'aucune des observations formulées ne concerne, la demande d'autorisation au titre de la loi sur l'eau.

Considérant que :

- ↪ Dans le cadre d'une organisation d'enquête publique conforme à l'application de l'arrêté préfectoral daté du 9 mars 2015, la possibilité a été donnée à toute personne, de s'exprimer soit par écrit ou oralement sur l'ensemble du projet dans chacune des mairies concernées;
- ↪ les aménagements choisis pour dissocier les eaux pluviales de ruissellement de la voie de desserte avec celles des parcelles, permettront une gestion adaptée du ruissellement des eaux pluviales et sera assurée, dans le respect du PIG METALEUROP.

Conclusions – Avis
Sur la
Demande d'autorisation au titre de la loi sur l'eau, relatif au permis d'aménager
Sur le territoire des communes de Noyelles Godault et Dourges

- ↵ La préservation du milieu naturel sera garantie par des actions préventives concernant :
 - L'étanchéité des surfaces de ruissellement
 - La collecte des eaux de voirie de desserte via des bouches d'injection équipées de filtres et d'une décantation adaptée ;
 - Le respect du PIG METALLEUROP, en rendant les ouvrages de tamponnement étanches, afin d'éviter toute infiltration.
 - La mise en place de dispositifs adaptés pour la pollution chronique au niveau des parcelles.
 - Mise en place de vannes manuelles au niveau de chaque point de rejet pour le confinement éventuel d'une pollution accidentelle.
- ↵ Les eaux usées en provenance des nouveaux bâtiments seront traitées par la station d'épuration d'Hénin Beaumont, via la collecte par le réseau créé, pour être rejetées vers le milieu récepteur du canal de la Deûle.
- ↵ Le projet se situe en dehors de toute zone naturelle, et également Natura 2000
- ↵ L'emprise de la zone d'activités n'est ni concernée par un captage en eau destinée à la consommation humaine, ni par une quelconque zone de protection s'y rattachant.
- ↵ Lors de la réalisation des travaux toutes les mesures nécessaires seront prises afin de limiter les impacts sur l'eau.
- ↵ Les mesures compensatoires liées aux différentes pollutions devraient permettre une bonne gestion des eaux de ruissellement, avant rejet au milieu naturel.
- ↵ La demande d'autorisation au titre de la loi sur l'eau est compatible avec le SDAGE Artois Picardie.
- ↵ Les objectifs étant de :
 - Ne pas aggraver le régime hydraulique actuel des écoulements naturels existants,
 - Préserver la qualité des eaux souterraines.

**La commission d'enquête émet un avis favorable,
au titre de la loi sur l'eau, relatif au permis d'aménager sur le territoire
des communes de Dourges et Noyelles Godault**

Le 1^{er} juin 2015
La commission d'enquête
René Bolle, président

Jacques Duc,
Membre titulaire

Michel Lion,
Membre titulaire